



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **08 MARS 2014**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0024

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0024 relatif au défrichement des parcelles G376 et 377 sur une surface de 12 835 m² sur la commune de SAINT-JUSTIN (40) reçu complet le 3 février 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 février 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles G376 et 377 sur une surface de 12 835 m² préalablement à l'aménagement d'une surface commerciale comprenant la création d'une station service, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares,

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'une surface commerciale « Carrefour Contact », intégrant un bâtiment d'une surface de 1 032m², des voiries, 57 places de parking, une zone de manœuvre de 3 906 m², une station service de distribution de carburant à deux pistes et des espaces arborés et des plantations de vignes sur une superficie de 7 886 m² ;

Considérant la localisation du projet, situé,

- à l'entrée de la commune, en bordure de la route départementale (RD) 933 et en zone Uhc1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur,
- à 50 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 2, « Vallée de la Douze et de ses affluents », référencée 720014255,
- à environ 600 m du site inscrit « Site urbain » (Saint-Justin), référencé SIN0000282 et du centre-bourg,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

- à 2,4 km du site Natura 2000, « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze », référencé FR7200722, mais à proximité du ruisseau du Tay, affluent de la Douze,

- dans le périmètre de protection éloignée des forages de Gaillères et qu'à ce titre, le pétitionnaire devra se conformer strictement aux prescriptions liées, fixées par arrêté du 07/07/2009, en particulier concernant la protection des eaux souterraines et superficielles pour tout nouvel aménagement ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une instruction au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et qu'à ce titre seront notamment examinées les incidences de l'imperméabilisation des sols et du rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, le sol et le sous-sol ;

- que cette étude doit intégrer d'une part l'évaluation des incidences potentielles du projet sur le cours d'eau, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,

- et d'autre part une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire également à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte au milieu et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » ;

Considérant que la collecte des eaux usées s'effectuera dans le réseau d'assainissement collectif existant ;

Considérant que l'ensemble des eaux pluviales (bâtiment, voiries, parkings) sera acheminé par un collecteur vers un ouvrage de rétention en partie basse de l'opération et qu'il permettra un abattement des matières en suspension (MES) et des hydrocarbures par décantation,

- que cet ouvrage sera doté d'un régulateur de débit permettant d'assurer un rejet de 3l/s/ha. Au delà, un dispositif de surverse assurera la sécurité de l'ouvrage ;

Considérant que le terrain est boisé de jeunes chênes d'Amérique pouvant abriter la faune locale pour lesquels ces habitats leur servent de refuge et de nourriture ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur l'avifaune ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces et/ou de leurs habitats ;

Considérant que l'impact paysager sera limité par l'aménagement d'une bande de 10 m de feuillus aux extrémités Est et Ouest du projet et d'une bande de 25 m de plantation de vignes au Nord du projet en bordure de la RD 933, qu'à ce titre, les essences non invasives devront être privilégiées ;

Considérant que ce projet va engendrer une augmentation de la circulation de la RD933 et qu'à ce titre, des mesures seront prises pour éviter les risques d'accidents notamment la création d'un carrefour aménagé à l'entrée du bourg, d'un tourne à gauche pour sécuriser l'accès et la sortie du site ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un examen spécifique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et que les impacts potentiels sur l'environnement sont traités par des procédures spécifiques (loi sur l'eau, défrichement, ICPE, périmètre de captage);

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07214P0024 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).